

modifié dans la suite. Deux espèces de dotation furent envisagées. La loi du 23 ventôse an XII, art 7, accorda « une maison nationale et une bibliothèque pour chacun des établissements dont il s'agit » et assigna « une somme convenable pour l'entretien et les frais des dits établissements. »

La loi du 2 ventôse an XIII autorisa les conseils généraux des départements à contribuer aux réparations des bâtiments.<sup>1)</sup> D'autre part la loi du 10 mai 1806 et le décret du 17 mars 1808 plaçant les séminaires sous la surveillance officielle les admirent à participer aux fonds affectés par l'Etat aux traitements des professeurs. Enfin le décret du 30 septembre 1807 prévoit dans chaque séminaire diocésain un nombre déterminé de bourses et de demi-bourses qui seraient accordées par le Gouvernement sur la présentation des évêques.<sup>2)</sup>

Dans la ville de Luxembourg la question du rétablissement du séminaire se posa à l'instigation de l'évêque de Metz, Mgr Jauffret qui dans une lettre adressée au conseil municipal de Luxembourg, le 5 mai 1807, parla de son intention d'y fonder un petit séminaire sur le modèle de celui qui venait d'être créé à Metz et dans lequel « la logique » et « la physique » seraient enseignées. Dans sa séance du 7 septembre suivant le conseil municipal accueillit cette demande favorablement en « considérant que l'établissement dont il s'agit est d'une utilité générale non seulement pour la Ville de Luxembourg mais encore pour le Département. » Il proposa même de céder gratuitement à l'évêque et à ses successeurs le bâtiment communal situé rue de la Congrégation qui faisait partie de l'ancien couvent des Jésuites pour y établir à perpétuité ce séminaire ; l'évêque serait tenu d'accepter les conditions suivantes ; 1° le bâtiment ne devra jamais avoir d'autre destination ; 2° l'évêque fera bâtir à ses frais un mur de séparation ; 3° différentes portes seront communes aux séminaristes, aux professeurs de l'Ecole Secondaire et au maire « pour aller à l'église. »<sup>3)</sup> Un décret impérial daté de St-Cloud, le 16 août 1808, approuva la démarche de la ville. La prise de possession des locaux désignés eut lieu avant la fin de l'année mais le petit séminaire n'entra pas pour autant en activité.

Des difficultés surgirent à la suite d'un décret du 15 novembre 1811 soumettant les lycées, collèges, séminaires et autres maisons d'éducation à des dispositions nouvelles. Au mois d'avril 1812 une lettre du préfet du département, Jourdan, y fit allusion : il s'agissait

<sup>1)</sup> En 1842 le Gouvernement luxembourgeois déclare que la distinction établie dans la loi française entre l'Etat et le département disparaît dans le Grand-Duché où l'Etat et le département ne forment plus qu'une seule et même communauté. Rapport du 12 avril 1842.

<sup>2)</sup> Le trésor public payerait annuellement pour cet objet 400. — francs par bourse et 200. — francs par demi-bourse.

<sup>3)</sup> Depuis l'an XII la Mairie occupait dans le Collège des Jésuites quelques pièces contiguës à la cathédrale (jusqu'en 1821).